ARRÎTİ

Le Einistre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Hai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme n° 67-1174 du 28 Décembre 1967;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping, et notamment ses articles 2 et 6 :
- VU l'arrêté du 21 Novembre 1935 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le site de Roquebrun;
- VU la délibération du 10 Février 1967 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Hérault;
- VU l'avis favorable émis le 27 Avril 1968 par le Conseil Municipal de Roquebrun;

ARRÎTE:

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques de l'Hérault, l'ensemble formé par l'agglomération de Roquebrun,

Cette inscription vise les parcelles cadastrales suivantes :

Section AB - Nos 53, 56 à 68 inclus, 70 à 90 inclus, 92 à 113 inclus, 115 à 215 inclus, 217, 219 à 221 inclus, 223 à 272 inclus, 274 à 305 inclus, 308 à 356 inclus, 358 à 438 inclus, 440 à 463 inclus, 465, 471 à 486 inclus, 488 à 542 inclus, 604 à 625 inclus, 704 à 708 inclus.

```
nº 706 ancien nº 357
nº 707 ancien nº 487
nº 708 ancien nº 439)

nº 715 et 716 (ancien nº 69)
717 et 718 (" nº 91)
719 (" nº 487)
729 (" nº 114)
730 (" nº 218)
731 (" nº 222)
732 (" nº 273)
735 et 736 (" nº 216)
```

Article 2 - Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté susvisé du 21 Novembre 1935 sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, au Maire de la commune de Roquebrun et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Novembre 1968

Pour le Ministre et par délégation : Le Directeur de l'Architecture

Signé : Michel DENIEUL

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil chargé des Sites

Si né : Jean HEGY.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE

DES IMMEUBLES PROTÉGÉS AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

(ARRÊTÉE AU 15 MARS 1980)

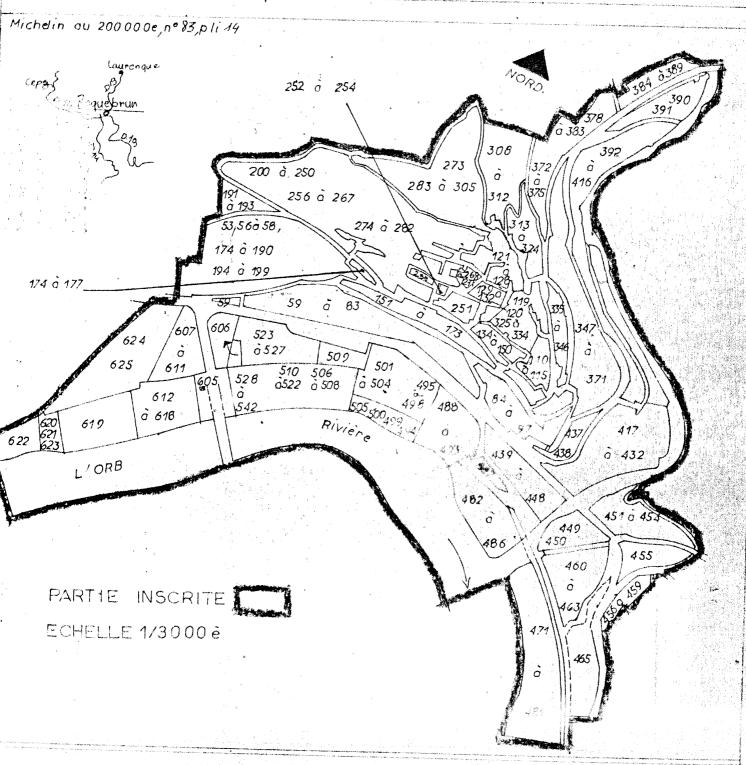
Roquebrun. — Agglomération [parcelles nos 53, 56 à 68, 70 à 90, 92 à 113, 115 à 215, 217, 219 à 221, 223 à 272, 274 à 305, 308 à 356, 358 à 438, 440 à 463, 465, 471 à 486, 488 à 542, 604 à 625, 704, 705, 706 (ancien 357), 707 (ancien 487), 708 (ancien 439), 715 et 716 (ancien 69), 717 et 718 (ancien 91), 719 (ancien 487), 729 (ancien 114), 730 (ancien 218), 731 (ancien 222), 732 (ancien 273), 735 et 736 (ancien 216), section AB du cadastre] (S. Ins.: 20 novembre 1968).

34 HERAULT

ROQUEBRUN

ARRONDI BEZIERS CANTON OLARGES

L'AGGLOMERATION DE ROQUEBRUN



t inscrit sur l'inventaire des Sites pittoresques de l'Hérault, l'ensemble rmé par l'agglomération de Roquebrun, cette inscription vise les parcelles dastrales suivantes:

2tion AB: N) 53. 56 à 68 inclus. 70 à 90 inclus. 92 à 113 inclus. 115 à 215 218. 217. 219 à 221 inclus. 223 à 272 inclus. 274 à 305 inclus. 308 à 356 2706 ancien 357

DEPARTEMENT :

HERAULT

COMMUNE :

:

ROQUEBRUN

SITE

L'AGGLOMERATION

ARRETE

S.I. 20/11/68



ANCIENNES REFERENCES Sections Parcelles		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	OBSERVATIONS
AB	53, 56 à 68, 70 à 90, 92 à 113, 115 à 215, 217, 219 à 221, 223 à 272, 274 à 305, 308 à 356, 358 à 438, 440 à 463, 465, 471 à 486, 488 à 542, 604 à 625, 704 à 708, 715 à 719, 729 à 732, 735, 736		Idem excepté parcelles ci- dessous	Cadastre non révisé. Quelques modifications du parcellaire. Délimitation sans changement.
	56, 61, 120, 123 124, 125, 164, 173, 185, 189, 194, 208, 222, 322, 324		747 à 749, 760, 764 à 767, 770, 771, 777 à 779, 780, 785 à 788, 791, 792, 797, 798, 801 à 811, 813, 818 à 823	